

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Liberté Égalité Fraternité

> Décision n° DRIEE-SDDTE-2021-056 du 19 mars 2021 Dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-016 du 17 août 2020 de monsieur le préfet de la région d'Îlede-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim;

VU l'arrêté n° 2021-DRIEE-IdF-006 du 11 janvier 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0032 relative au projet d'aménagement de 26 lots à bâtir pour la construction de maisons individuelles situé rue de Jamard à Ozouer-le-Voulgis dans le département de la Seine-et-Marne, reçue complète le 12 février 2021;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 12 mars 2021;

Considérant que le projet consiste, après défrichement, en l'aménagement et la viabilisation de 26 lots à bâtir destinés à la construction de maisons individuelles sans sous-sol (environ 140 m² de surface de plancher par maison) et en l'aménagement de voiries de desserte, l'ensemble se développant sur un terrain d'assiette d'environ 1,2 hectares ;

Considérant que le projet prévoit un défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et qu'il relève donc de la rubrique 47° a), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine ;

Considérant que le défrichement s'étend sur 1,5 hectares de boisement au nord d'un parc situé en centre-bourg et que le sud du parc, identifié en tant qu'espace boisé classé (EBC) par le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ozouer-le-Voulgis, est préservé conformément aux principes de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Rue de Jamard » du PLU ;

Considérant que, selon l'inventaire bibliographique et une visite de terrain réalisée en décembre 2020, le site est susceptible de présenter des enjeux pour les habitats naturels, la faune (insectes, oiseaux, chiroptères, amphibiens, reptiles, mammifères terrestres) et la flore, et notamment pour d'éventuelles espèces protégées ou patrimoniales, que le maître d'ouvrage a indiqué en cours d'instruction que le projet intègre des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet lors de la phase de travaux (notamment réalisation des opérations de défrichement en dehors de la période reproduction et de nidification des oiseaux) et lors de la phase d'exploitation (notamment conservation d'arbres matures hors des zones bâties et des voiries, le cas échéant plantations d'arbres et recréation de lisières forestières en bordure du site et dispositif d'éclairage adapté pour éviter le dérangement de la faune) et qu'en tout état de cause, le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction d'atteinte à des espèces protégées (article L. 411-1 du code de l'environnement);

Considérant que le projet prévoit de défricher et d'imperméabiliser une partie de la parcelle, qu'il est susceptible d'avoir un impact sur l'écoulement des eaux de ruissellement, que le projet prévoit de privilégier l'infiltration des eaux pluviales, que le maître d'ouvrage a indiqué en cours d'instruction que le projet relève d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau (article L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code d'environnement) et que les enjeux liés à l'eau seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le projet s'implante à environ 150 mètres au sud d'un site industriel (société industrielle des engrais du Voulgis - SIDEV) ayant accueilli dans le passé des activités polluantes recensées dans plusieurs bases de données (BASOL, BASIAS¹), que, selon la fiche BASOL du site, une migration de la pollution des eaux souterraines en aval hydraulique en dehors du site a été mise en évidence en 2015, qu'un plan de gestion a été mis en place par la SIDEV en 2016 et qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que le projet s'implante sur une zone soumise à un risque de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles d'aléa fort et que des mesures constructives adaptées seront appliquées conformément aux préconisations de l'étude géotechnique prévue par le maître d'ouvrage;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

¹ BASOL: base de données sur les sites et sols pollués, ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif - BASIAS: base de données des anciens sites industriels et activités de services.

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé;

DÉCIDE

<u>Article 1:</u> La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'aménagement de 26 lots à bâtir pour la construction de maisons individuelles situé rue de Jamard à Ozouer-le-Voulgis dans le département de la Seine-et-Marne.

<u>Article 2:</u> La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

<u>Article 3:</u> En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim

Le chef du service du développement durable des territoires et des entreprises D.B.L.E. Editaire.France

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.